

Proposition de modification du règlement du Conseil Communal : mieux écouter les jeunes et les seniors pour les décisions qui les concernent

Notre ville a la chance d'avoir des Conseils des jeunes (CDJY) et des seniors (COSY) actifs qui multiplient les projets. Lors d'échanges avec ces Conseils, il est apparu que l'une de leurs demandes régulières auprès de la Municipalité était d'être mieux impliqués dans les décisions de nos autorités les concernant. Ils sont, par exemple, très rarement consultés sur les préavis municipaux qui sont transmis à notre conseil alors qu'un certain nombre d'entre eux les concernent directement. On peut penser, par exemple, au préavis PR21.31PR sur l'aménagement des cours d'école ou le PR19.02 sur l'aménagement du site de Sport 5.

Une manière d'y remédier serait d'instaurer un « réflexe jeunes et seniors » dans la rédaction des préavis municipaux. Pour chacun d'entre eux, les services examineraient s'il concerne directement les jeunes ou les seniors. Si c'est le cas, ils consulteraient dans un délai donné l'un ou l'autre conseil. Suivant la nature de la réponse, le projet pourrait être ajusté. Enfin, le résultat de cette consultation figurerait, sous forme de synthèse, dans le préavis, ce qui permettrait de renseigner notre conseil sur l'avis des jeunes ou/et des seniors concernant la problématique étudiée et la manière dont cet avis a été pris en compte.

Pour donner corps à cette proposition, je vous propose une modification du règlement de notre Conseil communal :

« Art. 42 Fonctionnement des commissions (art.35 LC)

1 Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. **Si ce préavis concerne directement les jeunes ou les seniors, le Conseil des jeunes ou des seniors sont consultés. Le préavis fait figurer le résultat de la consultation. »**

La Municipalité pourra fixer la jauge à partir de laquelle jeunes ou seniors sont « directement » concernés par une problématique, mais, en cas d'hésitation, le regard des deux conseils sera de toute manière un plus. Cela pourrait se faire, par exemple, au sein d'un règlement qui pourrait également s'assurer que la consultation ne ralentit pas les travaux de l'administration ou que les conseils bénéficient du soutien adéquat pour y répondre dans de bonnes conditions.

Une telle modification permet d'impliquer les partenaires institutionnels que représentent les deux Conseils susmentionnés et est en conformité avec leurs buts définis à l'article 2 du règlement du CdJY et à l'article 1 du règlement du COSY. C'est une manière de concrétiser l'article 11 de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse qui précise que les Communes impliquent « des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux [...] les concernant ». Avec la constitution du CdJY et du COSY, notre ville a fait un grand pas pour tenir compte de l'avis des jeunes et des seniors. Avec la proposition qui est formulée, il s'agit de franchir un pas de plus et de placer notre commune à l'avant-garde de cette question centrale pour la vitalité de notre démocratie à l'échelle locale.

Julien Wicki